

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 53/2015 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 3 mars 2015.

Numéro du rôle: 126610

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Patricia LOESCH, juge,
Séverine LETTNER, juge délégué,
Claudine SCHÜMPERLI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), épouse (...), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 22 septembre 2009,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) le syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.), sise à L-ADRESSE2.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Christian POINT, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 3) l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (CNS), établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

défaillant,

- 4) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Oùï PERSONNE1.) par l'organe de Maître Virginie MERTZ, avocat, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat constitué.

Oùï le syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. par l'organe de Maître Sandrine SIGWALT, avocat, en remplacement de Maître Christian POINT, avocat constitué.

Oùï la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Saliha DEKHAR, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué.

Faits et procédure

Le litige a trait aux suites dommageables d'une chute faite par PERSONNE1.) sur une plaque de verglas en descendant les escaliers à la sortie d'une consultation médicale dans la résidence RESIDENCE1.) en date du 14 janvier 2008.

Par exploit d'huissier de justice du 22 septembre, 2009, PERSONNE1.) a assigné le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE RESIDENCE1.) et son assureur, la société anonyme SOCIETE2.) S.A., à comparaître devant le tribunal de ce siège.

Par le même exploit et par exploit d'huissier du 15 octobre 2009, la CAISSE NATIONALE DE SANTE et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l., prise en sa qualité d'employeur de PERSONNE1.), ont été assignées à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'entendre déclarer le jugement à intervenir commun.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle 126.610. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 26 avril 2011.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 7 juin 2011.

Par jugement n° 189/2011 du 12 juillet 2011, le tribunal a déclaré la demande en indemnisation recevable et fondée en son principe, avant tout autre progrès en cause, a nommé experts Maître Paul WINANDY et le docteur René KONSBRUCK, avec la mission de :

« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport commun, écrit, motivé et détaillé,

- 1) sur base des examens médicaux, des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales y compris les éventuels troubles psychiatriques imputables à l'accident du 14 janvier 2008, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation ;*
- 2) indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident du 14 janvier 2008 et si possible la date de la fin de ceux-ci ;*
- 3) décrire un éventuel état antérieur sur base d'un contrôle médical de la victime afin de décrire les antécédents qui pourraient avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;*
- 4) analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident du 14 janvier 2008, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur*
 - la réalité des lésions initiales,*
 - la réalité de l'état séquellaire,*
 - l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales,*
 - et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur ;*
- 5) déterminer la durée de l'ITT, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident du 14 janvier 2008, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou, si elle n'en a pas, a dû interrompre totalement ses activités habituelles ;*
- 6) fixer la date de consolidation ;*
- 7) chiffrer le taux éventuel d'incapacité permanente partielle imputable à l'accident du 14 janvier 2008, et préciser le barème utilisé ;*
- 8) au cas où la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues et prendre position sur cette répercussion et/ou la capacité de la victime à exercer une autre activité professionnelle ;*

- 9) *décrire les souffrances physiques ou morales endurées du fait des blessures subies et chiffrer tout pretium doloris éventuel ;*
- 10) *donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique indépendant d'une éventuelle atteinte physiologique prise en compte au titre de l'IPP et chiffrer ce préjudice esthétique éventuel ;*
- 11) *au cas où la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif ;*
- 12) *pour autant que l'IPP entraîne, dans le chef de la victime, un besoin en aide à la personne, indiquer la qualité de celle-ci, sa qualification professionnelle, la fréquence et la durée d'intervention ;*
- 13) *chiffrer le préjudice matériel et moral, voire tout autre poste de préjudice susceptible d'être constaté lors de l'examen médical, subi par Madame PERSONNE1.) et en relation causale avec l'accident du 14 janvier 2008, en tenant compte des recours éventuels de l'employeur et des organismes de sécurité sociale » ; a déclaré le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. ; a réservé les demandes pour le surplus et tenu l'affaire en suspens.*

Le docteur René KONSBRUCK a décliné la mission en date du 25 août 2011.

Par ordonnance rendue en l'audience du 4 octobre 2011, le professeur Torsten GERICH a été commis en qualité d'expert en remplacement de l'expert René KONSBRUCK.

Le professeur Torsten GERICH a accepté la mission et rendu un rapport en date du 13 décembre 2011.

Le 28 août 2013, le professeur Torsten GERICH a rendu une prise de position sur des questions lui posées lors d'une réunion en date du 4 octobre 2012.

Maître Gaston VOGEL a conclu pour PERSONNE1.) en date du 10 février 2014.

Maître Christian POINT a conclu pour le syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.) et pour la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en date du 7 août 2014.

Maître Gaston VOGEL a répliqué pour PERSONNE1.) en date du 22 janvier 2015.

Maître Jean-Paul NOESEN a conclu pour la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. en date du 23 janvier 2015.

Maître Christian POINT a répondu pour le syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.) et pour la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en date du 2 février 2015.

L'ordonnance de clôture de l'instruction est intervenue le 3 février 2015 et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 17 février 2015.

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) conclut à un complément d'expertise, sinon à une nouvelle expertise au motif que le rapport GERICH serait lacunaire et ne répondrait pas à toutes les questions et observations soumises par les parties à l'expert. Elle sollicite à ce stade l'allocation d'une provision d'un montant de 10.000 euros.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. concluent à la nullité du rapport GERICH pour avoir été établi en méconnaissance du principe du contradictoire, alors que l'expertise a été faite sans la présence du médecin conseil de l'assureur. Ils concluent encore à la nullité du rapport GERICH, motif pris que l'expert n'aurait pas tenu compte des déclarations et observations des parties exprimées lors de la réunion du 4 octobre 2012. Subsidiairement, ils prennent position sur la teneur du rapport GERICH dont ils contestent les conclusions. A toutes fins utiles, ils sollicitent l'instauration d'une nouvelle expertise et à voir nommer, outre un expert médical pour le volet orthopédique, également un expert médical pour le volet psychiatrique.

PERSONNE1.) réplique que le principe du contradictoire n'a pas été violé et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'annulation du rapport GERICH de ce chef. Elle conclut dans le dernier état de ses conclusions à voir remplacer l'expert médical par un nouvel expert et à voir le rapport litigieux écarté des débats.

La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. demande à voir disjoindre les deux rôles et à voir statuer par voie de jugement séparé sur sa demande telle que formulée dans ses conclusions du 28 octobre 2010.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. s'opposent à une disjonction des affaires dans la mesure où l'étendue du recours de l'employeur n'est à l'heure actuelle pas fixée.

Motifs de la décision

- Disjonction des affaires

La disjonction d'instance est un incident d'instance consistant pour le juge à dissocier l'examen de deux questions afin de les faire juger à part, soit par la même juridiction, soit par des juridictions différentes (G. CORNU, Vocabulaire juridique : PUF, 7^e éd., 2005).

Cette disjonction n'a pas pour effet de dessaisir la juridiction, mais elle renvoie l'examen de la prétention à une date ultérieure à condition toutefois que les demandes soient indépendantes l'une de l'autre (Jurisclasseur procédure civile, fasc. 132, n°69).

La connexité n'exige pas la triple identité de parties, d'objet et de cause (contrairement à la litispendance). Il faut que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables, si les causes étaient jugées séparément.

Le lien entre les deux demandes ne doit en conséquence pas être hypothétique et subsidiaire, mais ce lien doit être réel, effectif et sérieux.

En l'espèce, la demande principale de PERSONNE1.) en condamnation du syndicat des copropriétaires de la résidence RESIDENCE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. pour avoir engagé leur responsabilité sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil et la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. à l'encontre des mêmes défendeurs, en sa qualité d'employeur de PERSONNE1.), pour se voir rembourser des salaires payés à son employée pendant sa période d'incapacité présentent un lien si étroit entre elles, qu'il y a intérêt à les faire toiser par la même juridiction, afin d'éviter toute contrariété de décision.

En effet, le tribunal constate que les arguments et moyens développés par les parties dans cette seconde demande ont trait à des contestations qui rentrent dans le cadre de l'action en responsabilité de la victime directe qui embrasse tous les litiges dont la solution est nécessaire pour parvenir à une décision sur ce point.

Il s'ensuit que la condition de connexité est remplie et qu'il convient de maintenir la jonction de ces deux demandes.

- Violation du principe du contradictoire

Par courrier de son mandataire Maître Gaston VOGEL du 11 octobre 2011 adressé au docteur Torsten GERICH, PERSONNE1.) s'est opposée à la présence du médecin-conseil de l'assureur lors de l'examen médical.

Par lettre datée du 24 octobre 2011, Maître Christian POINT, mandataire des parties défenderesses, demande que ses parties soient autorisées à assister aux opérations d'expertise médicale du docteur Torsten GERICH par le biais de leur médecin-conseil rappelant à l'expert le respect du principe du contradictoire.

Le juge de la mise en état a pris position sur la présence du médecin-conseil de l'assureur et a tranché en faveur de PERSONNE1.) suivant communication écrite du 31 octobre 2011.

Par courrier du 15 novembre 2011, Maître Christian POINT, mandataire des parties défenderesses, a indiqué ne pas accepter de refus se réservant le droit de demander la nullité du rapport.

A l'appui de leur demande en nullité du rapport, les parties défenderesses se prévalent du principe du contradictoire prévu à l'article 65 du nouveau code de procédure civile, condition essentielle du respect des droits de la défense, qui s'appliquerait également aux opérations d'expertise.

Ces parties précisent encore que la demande de représentation par un conseil médical lors des opérations d'expertise du docteur Torsten GERICH est motivée par la seule volonté

d'être représentées, dans le respect du droit de la défense, lors des opérations d'expertise afin de prendre pleinement connaissance des problèmes médicaux et doléances de PERSONNE1.) et de pouvoir formuler leurs observations de manière et en temps utiles.

PERSONNE1.), quant à elle, maintient son opposition à la présence du médecin-conseil de l'assureur en invoquant le droit à l'intimité de la victime.

D'une façon générale, le principe du contradictoire exige que les opérations des experts se fassent en présence des parties ou elles dûment convoquées. Ainsi, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé, dans ce contexte, que l'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6, paragraphe 1, précité, est le caractère contradictoire de celle-ci : chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires à la présentation de sa défense et au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer la décision du tribunal.

Si la Convention européenne, précitée, ne réglemente pas le régime des preuves en tant que tel et s'il revient aux juridictions internes d'apprécier les éléments obtenus par elles et la pertinence de ceux dont une partie souhaite la production, la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, doit revêtir le caractère équitable voulu par l'article 6 paragraphe 1, précité (cf. CEDH, 2 juin 2005, COTTIN c/ Belgique, Requête n° 48386/99 et la jurisprudence y citée).

Or, il résulte également de cette même jurisprudence qu'il ne peut être déduit de la disposition de l'article 6, paragraphe 1, précité, un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un juge, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le tribunal.

En l'espèce, le tribunal constate que le principe du contradictoire invoqué par les parties défenderesses se heurte au droit à l'intimité de la personne examinée, droit, qui, dans un sens large, est d'ailleurs consacré également par la Convention européenne des Droits de l'Homme (cf. article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale).

Il considère dès lors que le principe du contradictoire souffre exception si dans un cas comme celui de la présente espèce, la présence des autres parties aux opérations d'expertise de la victime d'un accident, est inopportune, voire, contraire au droit à l'intimité de la victime.

Pour répondre aux vœux de l'article 6, paragraphe 1, précité, l'expert peut instaurer la contradiction par d'autres moyens, en communiquant aux parties le résultat de son travail et en les convoquant pour en débattre avant le dépôt de son rapport. La partie absente, lors de l'examen clinique de la victime, est en mesure de discuter les investigations techniques menées par le médecin, expert judiciaire indépendant, lors de cet examen, de

se voir communiquer tous documents et de communiquer lui-même toute pièce indispensable à la confection du rapport d'expertise.

Il ne faut pas oublier, à cet égard, que dans sa mission, l'expert judiciaire a également été autorisé à entendre, au besoin, de tierces personnes.

Le fait que la personne que l'assureur entend joindre aux opérations d'expertise ait également la qualité de médecin, n'enlève rien à ces considérations. Il reste, en effet, qu'il est le représentant de cette partie.

Dans ces conditions, le tribunal considère, à l'instar de ce qui a déjà été jugé par la Cour d'appel dans son arrêt n° 358/12 du 4 juillet 2012, qu'en l'espèce le droit à l'intimité de la victime doit prévaloir et que, sans qu'il y ait violation du principe du contradictoire, la demande en nullité des parties défenderesses doit être rejetée.

- *Valeur de l'expertise GERICH*

Les parties défenderesses concluent en second lieu à la nullité du rapport GERICH en raison des nombreuses lacunes affectant cette expertise, alors que PERSONNE1.) demande simplement à voir écarter le rapport GERICH des débats pour les mêmes raisons.

Le tribunal constate que les parties s'entendent pour dénier toute valeur quelconque au rapport GERICH du 13 décembre 2011.

Il convient dès lors d'examiner la valeur de ce rapport GERICH.

Par une communication écrite du 18 novembre 2011 adressée aux parties, le juge de la mise en état a indiqué que si en raison du droit à l'intimité de la victime, le médecin-conseil de l'assureur n'assistera pas à l'anamnèse ni à l'examen clinique, « (...) *l'expert devra cependant, dans un souci de contradiction, convoquer les parties avant la confection de son rapport, pour discuter le résultat de l'anamnèse et de l'examen clinique. Les remarques et critiques des parties influenceront ainsi sur les conclusions de l'expert et feront partie intégrante du travail d'expertise.* »

Le docteur Torsten GERICH a néanmoins établi et déposé son rapport médical en date du 13 décembre 2011 sans avoir au préalable ni convoqué les parties, ni les avoir entendues en leurs observations.

Par un courrier daté du 1^{er} juin 2012, le juge de la mise en état a demandé au docteur Torsten GERICH de convoquer toutes les parties à une réunion afin de discuter les conclusions qui ont été retenues dans son rapport du 13 décembre 2011 et d'y intégrer leurs observations, en précisant que : « *dans un souci du respect du contradictoire (...) les défendeurs, non présents lors de l'examen de Madame PERSONNE1.), doivent avoir la possibilité de faire leurs observations qui devront être analysées par vos soins et faire partie intégrante de votre rapport.* »

Par courrier de son mandataire du 12 septembre 2012, PERSONNE1.) s'est formellement opposée à la tenue d'une telle réunion de discussion.

Par courrier du 13 septembre 2012 adressé à l'expert GERICH, les parties défenderesses, sous toutes réserves, ont demandé le maintien de la réunion qui avait été fixée au 20 septembre 2012.

Par une communication écrite du 13 septembre 2012, le juge de la mise en état a indiqué que l'objectif de la réunion qui avait été fixée au 20 septembre 2012 était de « *faire respecter le principe du contradictoire en permettant à la partie défenderesse, absente lors de l'examen clinique de la victime, de discuter les investigations techniques menées par l'expert judiciaire* », et a par conséquent demandé à l'expert de maintenir la réunion en question.

Une réunion de discussion s'est finalement tenue le 4 octobre 2012 en présence du docteur Torsten GERICH ainsi que des parties, de leurs conseils juridiques et du médecin conseil de l'assureur.

Lors de cette réunion, les parties défenderesses ont demandé à l'expert médical de compléter son rapport médical en tenant compte des discussions ayant eu lieu et des observations qu'elles ont faites, à savoir notamment les points suivants : fixation/détermination de la date de consolidation des séquelles ; utilité ou nécessité d'un traitement antidouleur et/ou neuropsychiatrique ; indication quant au barème appliqué pour l'établissement du rapport médical du 13 décembre 2011.

PERSONNE1.) a sollicité par courrier de son mandataire du 19 octobre 2012 la prise de position de l'expert médical quant aux points suivants : « *page 5: In dem Zeintraum 31.01.2008 bis 04.04.2008 habe sie einen Rollstuhl verwenden müssen* ». *La date de fin n'est pas le 4 avril 2008, mais le 30 juin 2008. Par ailleurs, vous avez sollicité auprès du Docteur PERSONNE2.) une radio du bassin, alors que ma mandante a effectivement des séquelles à ce niveau. Votre rapport ne mentionne ni cette radio, ni si des lésions relatives au bassin sont à imputer ou non à l'accident du 14 janvier 2008. Je vous prie de bien vouloir me tenir informé ainsi que les parties au litige.* ».

Les parties ont réitéré leur demande par plusieurs courriers restés sans réponse.

Par courrier du 13 mars 2013, suivi de plusieurs courriers de relance, le juge de la mise en état a rappelé au docteur Torsten GERICH que le respect du principe du contradictoire commandait que soit « *dressé un rapport complémentaire tenant compte des échanges ayant eu lieu lors de la prédite réunion entre vous-même et les parties.* »

Par courrier du 28 août 2013 adressé au juge de la mise en état, le docteur Torsten GERICH a indiqué qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur la question des antécédents psychiatriques de PERSONNE1.), alors que cette question ne relève pas de sa spécialité. Ce courrier ne fait pas état des discussions ayant eu lieu entre parties lors de

la réunion du 4 octobre 2012, ni ne reprend les remarques et les critiques qu'elles ont formulées. Il ne répond a fortiori pas aux questions qu'elles ont soulevées.

Par courrier de son mandataire du 25 novembre 2013, PERSONNE1.) a demandé à l'expert indemnitaire Paul WINANDY de convoquer les parties afin qu'il procède à sa mission d'expertise.

Après un premier report de date, ladite réunion d'expertise indemnitaire s'est finalement tenue le 15 mai 2014 en l'étude de Maître Paul WINANDY.

Par courrier du 15 mai 2014 adressé à l'expert indemnitaire, les parties défenderesses l'ont informé de leurs contestations concernant les conclusions médicales du docteur Torsten GERICH, ainsi que de leur caractère inexploitable pour permettre à l'expert indemnitaire de remplir sa mission d'évaluation.

Le 10 juin 2014, Maître Paul WINANDY a été relancé par le tribunal.

Suivant courrier du 24 juillet 2014, l'expert Paul WINANDY a informé le tribunal que les mandataires des parties ont convenu de faire nommer un nouvel expert médical, alors que les conclusions du docteur Torsten GERICH ne sont pas acceptées.

Conformément à l'article 446 du nouveau code de procédure civile, « *le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions des techniciens* ». En effet, « *les conclusions des experts judiciaires n'ont qu'une valeur consultative, et les juges sont libres de ne pas suivre l'avis des experts, si leur conscience s'y oppose. [...] Toutefois, les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause* » (Cour 18 décembre 1962, P. 19, p. 17).

« *Les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises* » (Cour 8 avril 1998, P. 31, p. 28).

L'expert médical GERICH a décrit l'état physique de la victime et fixé l'IPP à 10% sans autre précision.

Les parties critiquent cette façon de procéder.

En ce qui concerne l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, il y a lieu de rappeler que ce poste vise à indemniser les troubles physiologiques subis par la victime jusqu'au jour de la consolidation des séquelles de l'accident.

Quant à l'incapacité permanente, elle est la « *réduction de potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte une victime* », dont l'état est

« consolidé », c'est-à-dire n'est plus susceptible d'être amélioré d'une façon appréciable et rapide par un traitement médical approprié.

La fixation de la date de consolidation est faite en fonction de trois critères: le caractère chronique des troubles et l'absence d'évolution, la fin de la thérapeutique active, l'aptitude de l'intéressé à reprendre une activité professionnelle, même partielle.

Le tribunal constate que le rapport d'expertise retient une seule période d'indemnisation concernant une IPP qui serait à fixer globalement à 10%. Il ne contient aucune indication quant à d'éventuelles périodes d'incapacités transitoires, ni aucune date de consolidation des lésions.

Cette mission incombait néanmoins à l'expert GERICH au titre des points 5 et 6 de la mission d'expertise qui lui a été confiée par jugement du 12 juillet 2011.

Le tribunal relève ensuite que l'expert GERICH retient l'existence d'une IPP de 10% qu'il détermine en se référant à un barème, sans toutefois préciser lequel.

Or, il relevait du point 7 de la mission d'expertise qui lui a été confiée par jugement du 12 juillet 2011 de déterminer s'il y a lieu le taux d'incapacité permanente et de préciser s'il se réfère à un barème de quel barème il s'agit.

Le tribunal retient encore que l'expert GERICH a omis de déterminer le *pretium doloris* éventuel en tenant compte de son intensité et de sa durée conformément au point 9 de sa mission. Il se contente de retenir que la détermination d'un tel préjudice n'est pas possible d'un point de vue chirurgical. Ses conclusions ne permettent dès lors pas de déterminer l'étendue d'un éventuel *pretium doloris*.

Par ailleurs, sont seules prises en considération pour l'évaluation du *pretium doloris*, les douleurs antérieures à la consolidation, les douleurs subsistantes se trouvant indemnisées par l'allocation des sommes versées à titre de réparations de l'incapacité permanente partielle de travail (cf. G. RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 2^{ième} édition, n°1053).

Or, en l'espèce, une date de consolidation des blessures fait actuellement défaut, de sorte que l'indemnisation de ce poste de préjudice dépend de la solution à apporter au poste de préjudice précédent, dont une appréciation est encore à faire.

Les mêmes conclusions s'imposent pour le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément (points 10 et 11 de la mission) dont l'indemnisation dépend de la fixation d'une date de consolidation ainsi que de la solution à apporter au poste relatif à l'atteinte à l'intégrité physique.

Finalement, il appert du rapport que le docteur Torsten GERICH a constaté l'existence d'un trouble dépressif chez PERSONNE1.), sans toutefois se prononcer sur l'existence d'un éventuel lien de causalité entre les troubles dépressifs constatés et les séquelles de la

chute du 14 janvier 2008, faute de disposer des compétences spécifiques nécessaires.

Il indique dans son rapport médical : *«Im Fall einer erforderlichen separaten Beurteilung des Ausmasses des seelischen Schadens sollte dieses durch einen fachkundigen Psychiater erfolgen. »*.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'institution d'une expertise psychiatrique sur la personne de PERSONNE1.) avait déjà été préconisée par le docteur PERSONNE3.) dans son rapport du 12 octobre 2008. Les conclusions de l'expert reposaient à l'époque sur le rapport médical du docteur PERSONNE4.), médecin spécialiste en psychiatrie, qui a hospitalisé PERSONNE1.) pour un état dépressif entre le 6 juin 2006 et le 15 juillet 2007.

Dans son courrier du 14 janvier 2015, l'expert Paul WINANDY relève également cette hospitalisation et fait encore état de deux dépressions nerveuses en date des 21 juillet 2008 et 20 septembre 2008, puis d'un séjour psychiatrique dans une clinique à LIEU1.) du 1^{er} octobre 2008 au 22 avril 2009, puis encore pendant les périodes des 5 novembre au 3 décembre 2009, 7 janvier au 16 janvier 2010 et 18 janvier au 27 janvier 2010.

L'existence d'un préjudice psychiatrique distinct des autres postes de préjudice n'est dès lors pas exclue.

L'institution d'une expertise psychiatrique s'avère donc nécessaire pour pouvoir déterminer l'existence d'un tel dommage psychiatrique.

Eu égard aux caractères manifestement incomplet du rapport d'expertise médical GERICH, et insuffisant pour permettre à l'expert indemnitaire d'effectuer son travail, et en tenant compte également du fait que les parties ont perdu toute confiance dans l'expert GERICH commis, il convient d'écarter le rapport du 13 décembre 2011 des débats et d'ordonner une nouvelle expertise médicale avec la mission telle que définie au dispositif du jugement n° 189/2011 du 12 juillet 2011 afin de déterminer avec précision le dommage subi par PERSONNE1.) en stricte relation causale avec l'accident du 14 janvier 2008.

PERSONNE1.) propose de voir nommer le docteur Olivier RICART en remplacement du docteur Torsten GERICH.

Les parties défenderesses ne s'y opposent pas.

Etant donné que le docteur Olivier RICART n'est pas un médecin spécialiste en psychiatrie, il y a lieu de lui adjoindre un expert en la matière, à savoir le docteur Marc GLEIS, neuropsychiatre.

Dans la mesure où la question de la responsabilité se trouve toisée, il appartient aux parties défenderesses de faire l'avance des frais d'expertise.

L'allocation d'une provision supplémentaire à PERSONNE1.) ne se justifie pas au stade actuel du dossier, les préjudices de la victime n'étant ni définitivement établis, ni évalués.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 3 février 2015 ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile ;

statuant en continuation du jugement n° 189/2011 du 12 juillet 2011 ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

dit qu'il n'y a pas lieu à disjonction des affaires ;

vu le rapport du professeur Torsten GERICH du 13 décembre 2011 ;

dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du rapport du professeur Torsten GERICH du 13 décembre 2011 pour violation du principe du contradictoire ;

dit qu'il y a lieu de rejeter le rapport du professeur Torsten GERICH du 13 décembre 2011 des débats pour être lacunaire ;

dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation d'une provision supplémentaire à PERSONNE1.) ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une nouvelle expertise médicale et nomme expert :

- **le docteur Olivier RICART, établi à l'Hôpital Kirchberg, 9, rue Edward Steichen, cabinet 27-28 Hôpital Kirchberg, L-2540 Luxembourg,**

avec la mission détaillée au jugement n° 189/2011 intervenu le 12 juillet 2011 ;

et lui adjoint :

- **le docteur Marc GLEIS, établi 28, rue Boltgen, L-4038 Esch-sur-Alzette,**

avec la mission de se prononcer sur l'existence d'un problème psychiatrique comme suite de l'accident du 14 janvier 2008 ;

renvoie ensuite le dossier à l'expert calculateur, **Maître Paul WINANDY, établi à L-1930 Luxembourg, 68, avenue de la Liberté,** avec la mission détaillée au jugement n° 189/2011 intervenu le 12 juillet 2011 ;

ordonne au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE RESIDENCE1.) et son assureur, la société anonyme SOCIETE2.) S.A., de consigner au plus tard le 15 mars 2015 la somme de 800 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts ;

charge Madame le Président de chambre Danielle POLETTI de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de ce siège ;

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer ;

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 30 juin 2015 au plus tard ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il sera remplacé par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif ;

déclare le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. ;

réserve les demandes pour le surplus ;

tient l'affaire en suspens en attendant l'issue de la mesure d'instruction.